CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.581 du 7 janvier 2000

A.88.817/VIII-1633

En cause : **TOCH** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
rue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 janvier 2000 par Albert TOCH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice, datée du 30 décembre 1999, par laquelle il oppose son refus d'accorder au requérant un congé pour mission internationale";

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 janvier 2000 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEGROS,

avocat, comparaissant pour le requérant, et Me A.-M. SERON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 84.482 du 28 décembre 1999; qu'à la suite de la suspension de l'exécution du refus d'accorder au requérant un congé pour mission internationale prononcée par ledit arrêt, la partie adverse a pris, le 30 décembre 1999, une nouvelle décision rédigée en ces termes :

" Me référant à votre demande de congé pour mission internationale, j'ai le regret de ne pouvoir accéder à celle-ci;

En effet, le quota prévu par le Conseil de Concertation de la Police Judiciaire pour les détachements dans chaque brigade à savoir 11,27% de l'effectif est nettement dépassé à la brigade de Bruxelles. Actuellement, sur 249 membres du personnel 39 sont détachés soit au Commissariat Général, soit dans d'autres institutions policières du royaume, ce qui représente plus de 15% de détachement.
En outre le fait de partir à l'étranger pour une mission vous empêcherait de continuer votre activité au bénéfice de la Police Judiciaire ou tout autre service du royaume.
Il n'est donc pas justifié d'autoriser l'absence d'un de ses commissaires judiciaires divisionnaires durant une si longue période";

Considérant que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable a été établie par l'arrêt n° 84.482 précité; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette conclusion; qu'il en va, a fortiori, de même pour le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir"; que le requérant s'interroge sur "le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée, qui apparaît pour la première fois en réponse à une demande introduite depuis près de six mois" et sur "la pertinence de ces motifs, dès lors qu'aucun chef de corps ne les a fait valoir auparavant en (leur) avis et que si, réellement, le dépassement des quotas de détachement devait affecter à ce point le bon fonctionnement du service, il est difficilement imaginable que ces avis ne l'aient point souligné"; que le requérant expose que la partie adverse n'a, dans la pratique, jamais tenu compte des quotas de détachements; qu'il en veut pour preuve que, depuis le mois de juillet 1999, au moins cinq officiers ou agents de la police judiciaire de Bruxelles ont bénéficié d'un détachement ou d'un congé; qu'il souligne également que "le Ministre vient d'accorder une mise en disponibilité pour convenances personnelles à un collègue du requérant, le sieur P. HOLLEVOET, pour des raisons exactement similaires à celles du requérant (en l'occurrence, disponibilité pour convenances personnelles motivée par une mission à exercer auprès de l'Union européenne)"; qu'enfin, il soutient que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle énoncées dans l'arrêt n° 84.482 du 28 décembre 1999;

Considérant que la partie adverse répond, dans sa note d'observation, qu'elle a satisfait à la demande du Conseil d'Etat de motiver plus amplement sa décision de refus; qu'elle rectifie les chiffres énoncés dans la décision attaquée quant aux effectifs de la brigade de Bruxelles de la police judiciaire, celle-ci comptant deux

cent cinquante-six agents, dont quarante-quatre sont détachés; qu'elle insiste, d'une part, sur le caractère purement consultatif des avis émis sur la demande formée par le requérant et, d'autre part, sur le pouvoir discrétionnaire dont elle disposait; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Le critère qui a prévalu pour refuser le congé sollicité n'était non seulement le critère du quota mais également la continuité du service public qui ne pouvait être mis en péril; c'est d'ailleurs dans un esprit tout à fait positif que la partie adverse a estimé qu'il était dans l'intérêt du service de faire bénéficier son expérience acquise à l'étranger lors de ses détachements antérieurs, le service auquel appartient la partie requérante au sein de son service ou en tout cas en Belgique";

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la partie adverse a concédé que les quotas établis par le conseil de concertation de la police judiciaire n'avaient pas de valeur contraignante et ne s'appliquaient qu'aux détachements auprès du commissariat général; qu'interpellée à ce jujet, elle n'a pu préciser si le requérant et P. HOLLEVOET se trouvaient dans des situations semblables;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déposé la lettre qu'il avait envoyée le 5 janvier 2000 au commissaire général adjoint de la police judiciaire près le parquet du procureur du Roi de Bruxelles et la réponse de celui-ci, datée du 6 janvier 2000;

Considérant que, pas plus que la décision dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 84.482 du 28 décembre 1999, la décision contestée n'énonce en quoi "la situation de la police judiciaire avait été sensiblement modifiée en six mois" si bien que, sur ce point, sa motivation formelle n'est pas adéquate; que, pour toute réfutation des avis donnés sur la demande du requérant, la décision attaquée se réfère au quota prévu par le conseil

de concertation de la police judiciaire pour les détachements dans chaque brigade et expose l'état des effectifs à la brigade de Bruxelles; que ce quota n'a toutefois aucune valeur contraignante et n'est pas applicable aux congés pour mission internationale; que, sur ce point, la motivation formelle de la décision attaquée est inexacte; que celle-ci ne fait pas état de l'intérêt de garder le requérant en service en Belgique si bien que cet argument est dépourvu de pertinence s'agissant de la violation alléguée de la loi du 29 juillet 1991; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de toute motivation formelle satisfaisante, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'établir que l'acte attaqué serait fondé sur des motifs légalement admissibles; que les circonstances de la cause font douter que tel soit le cas; qu'en effet, il n'a pas été expliqué la raison pour laquelle les motifs aujourd'hui avancés ne l'ont pas été en temps utile, c'est-à-dire dès la réception de la demande du requérant; qu'à supposer même que ce soit par inadvertance que la partie adverse s'est référée au quota précité, il ressort de la lettre du commissaire général adjoint que ce quota est "largement dépassé depuis des années à Bruxelles"; que celui-ci a également exposé ce qui suit :

" Monsieur TOCH n'avait repris son service que depuis quelques mois et n'y exerçait dès lors pas de fonction à responsabilité particulière lorsqu'il a été resollicité par le Tribunal international, vu son expérience récente en la matière et l'entière satisfaction qu'il avait donnée dans l'exercice de ces missions internationales. Le service avait été organisé sans sa présence et son nouveau départ ne pouvait en aucune manière "déstabiliser" le bon fonctionnement de la brigade, sans quoi je n'aurais pu émettre un avis favorable";

qu'enfin, la partie adverse est en défaut d'expliquer en quoi il s'imposait de refuser au requérant ce qui a été accordé à P. HOLLEVOET; que, pour ces différents motifs,

en l'état de la procédure, la décision attaquée ne peut être qualifiée que d'arbitraire; qu'en cet aspect également, le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice, datée du 30 décembre 1999, par laquelle il oppose son refus d'accorder au requérant un congé pour mission internationale".

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M.SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.